n° 36

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

9 septembre 2026 / 158e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Approbation des systèmes de détection 5589
Districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi 5590

Décrets administratifs

1307-2026 Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec concernant le renouvellement de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels pour la période 2023-2029 5591
1308-2026 Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure un contrat, pour le compte de Santé Québec, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics 5592
1309-2026 Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes 5593
1310-2026 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 478 241 $ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la réalisation du projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes 5594
1311-2026 Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige des années 2027 à 2031 5595
1312-2026 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement – Volet de prestation directe 5596
1313-2026 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 846 190 $ à l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc., au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour l'acquisition d'une grue-portique et de services professionnels pour la mise à niveau de la cale de halage à Newport 5597
1314-2026 Octroi au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 708 750 $, pour l'exercice financier 2026-2027, et d'une avance d'un montant maximal de 236 250 $, pour l'exercice financier 2027-2028, pour le financement de ses activités 5598
1315-2026 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 26 et 27 août 2026 5599
1316-2026 Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 4 600 000 $ à Verbom inc., afin de lui permettre de refinancer un prêt 5600
1317-2026 Approbation de l'Entente concernant l'utilisation d'une aire de pratique sur le territoire d'activité de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, W8banaki et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 5601
1318-2026 Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 $, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour dispenser les activités de formation professionnelle 5602
1319-2026 Octroi à Savoir média d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 700 000 $, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour poursuivre sa mission de diffusion du savoir 5603

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1320-2026 Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 7 016 253,79 $ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc. débutant le 1er novembre 2026 et d'une durée maximale de trois ans 5604
1321-2026 Soustraction de l'Université Laval de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de développement d'une infrastructure souveraine de calcul informatique de pointe 5605
1322-2026 Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif pour la réalisation du projet Atikamekw Iskwew et Innushkueu — Parcours de vie, portraits féminins et réflexion comparative sur la sagesse, les valeurs et l'éthique du travail. 5606
1323-2026 Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fédération des cégeps autorisée par le décret numéro 431-2023 du 22 mars 2023 5607
1326-2026 Délivrance d'une autorisation à Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. pour le projet de construction du parc éolien de Grosse-Île sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île 5608
1327-2026 Modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour 5614
1329-2026 Modification du décret numéro 243-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 $ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik 5616
1330-2026 Modification du décret numéro 549-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 $ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik 5617
1331-2026 Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement pour y inclure l'Allocation canadienne sur le logement destinée aux personnes survivantes à la violence fondée sur le sexe entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement 5618
1332-2026 Approbation du Protocole d'entente de collaboration entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le suivi du statut et la communication de renseignements personnels des étudiants étrangers sur le territoire québécois 5619
1333-2026 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 $ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, afin de poursuivre le déploiement de la Feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données des infrastructures 5620
1334-2026 Nomination de madame Marilyn-Jennifer Morin comme juge municipale 5621
1335-2026 Approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 5622
1336-2026 Approbation de la Modification n° 5 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik 5623
1337-2026 Ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties au Centre et aux membres de son personnel 5624
1343-2026 Approbation d'un protocole d'accord relatif au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales (PCSIN) entre Santé Québec Bas-Saint-Laurent et l'Agence de la santé publique du Canada. 5625
1344-2026 Approbation d'un protocole d'accord relatif à la surveillance du cancer chez les jeunes au Canada entre Santé Québec Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et l'Agence de la santé publique du Canada 5626
1345-2026 Approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2026-2031 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. 5627

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1346-2026 Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements 2026-2027 5628
1347-2026 Versement d'une aide financière maximale de 4 673 020 $ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour le maintien, le développement et l'optimisation de l'offre de services de transport collectif 5629
1348-2026 Approbation de la modification n° 1 à l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 5630
1349-2026 Approbation de l'Entente relative au Fonds pour le transport en commun fort du Fonds pour le transport en commun du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 5631
1354-2026 Approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière concernant l'adhésion du Québec aux modèles de référence fédéral-provinciaux-territoriaux relatifs à la formation sur le travail en hauteur et à la formation des opérateurs de plates-formes élévatrices mobiles de personnel 5632

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus le 25 juin 2026, sur le territoire du gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James 5633
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 2 et 3 août 2026, dans des municipalités du Québec 5634

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-11 du ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de la Sécurité intérieure en date du 27 août 2026

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 519.79)

MODIFIANT l'Approbation des systèmes de détection

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 519.79 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit qu'un système de détection peut être utilisé pour contrôler le respect d'une disposition de ce code ou de l'un de ses règlements déterminée par règlement du gouvernement;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ce système de détection est approuvé par le ministre des Transports et de la Mobilité durable et par le ministre de la Sécurité intérieure par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'Approbation des systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 5.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver de nouveaux systèmes de détection;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'Approbation des systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Sont également approuvés les systèmes de détection mobiles constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
1° MESTA Compact Focus Edition MPH-TR004G	MESTA	IDEMIA Road Safety France
2° radar Doppler MESTA Compact Focus Edition DOPPLER	MESTA	IDEMIA Road Safety France
3° appareil photographique MESTA Compact Focus Edition Cam Lens 35 - No Pol - Vis	MESTA	IDEMIA Road Safety France

».

2. L'article 4 de cette approbation est modifié par l'insertion, après «article 1», de «ou à l'article 1.1».

Québec, le 24 août 2026

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,
BENOIT CHARETTE

Québec, le 27 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88973

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026- 5580 du ministre de la Justice en date du 30 juin 2026

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, chapitre 32)

CONCERNANT les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est graduellement établi

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), introduit par la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, c 32), qui prévoit qu'aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé, le ministre de la Justice peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer graduellement les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

CONSIDÉRANT QUE la Cour du Québec de même que les partenaires suivants ont été consultés :

— Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels;

— Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;

— Barreau du Québec;

— Associations des avocats de la défense;

— Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;

— Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;

— Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale;

— Association à cœur d'homme-Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence;

— Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle;

— Association des services de réhabilitation sociale du Québec;

— Femmes Autochtones du Québec;

— Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement;

— Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle;

— Plaidoyer-Victimes;

— Ministère de la Sécurité publique;

— Commission des services juridiques;

— Directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Secrétariat à la condition féminine;

— Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'À compter du 2 juillet 2026, le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi dans le district de Charlevoix et, conséquemment, la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger dans ce district.

Québec, le 30 juin 2026

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

88976

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec concernant le renouvellement de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels pour la période 2023-2029

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec concernant le renouvellement de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels pour la période 2023-2029, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec concernant le renouvellement de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels pour la période 2023-2029, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88915

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure un contrat, pour le compte de Santé Québec, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme public visé par l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure de gré à gré, pour le compte de Santé Québec, un contrat avec AMD Medicom Inc. pour l'approvisionnement en masques N95 et en masques chirurgicaux destinés au réseau de la santé et des services sociaux, selon des conditions substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor et de la ministre de la Santé et ministre responsable des Ainés et des Proches aidants :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure de gré à gré, pour le compte de Santé Québec, un contrat avec AMD Medicom Inc. pour l'approvisionnement en masques N95 et en masques chirurgicaux destinés au réseau de la santé et des services sociaux, selon des conditions substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88916

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 6 478 241 $;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88917

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 478 241 $ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la réalisation du projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1309-2026 du 19 août 2026, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 478 241 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la réalisation du projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 478 241 $, provenant du gouvernement fédéral, à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la réalisation du projet de construction d'un réseau de parcs résilients pour réduire les impacts des inondations pluviales dans trois quartiers pilotes de Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88918

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2026, 19 août 2026

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige des années 2027 à 2031

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des ententes établissant leurs rôles et responsabilités pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige des années 2027 à 2031;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige des années 2027 à 2031, aux conditions suivantes :

1. que ces ententes soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel devra préciser le montant de la contribution de chaque partie, l'année de l'événement, ainsi que tout autre élément devant être précisé aux fins de la réalisation de l'événement;

2. que la Ville de Gatineau transmette au ministre des Affaires municipales une copie de ces ententes, dans les 30 jours suivant leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88919

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2026, 19 août 2026

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement – Volet de prestation directe

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement – Volet de prestation directe, pour la réalisation du projet intitulé Le Quartier Namur-Hippodrome à Montréal : une occasion unique de développer un milieu de vie complet sur des bases inclusives, résilientes et carboneutres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds canadien pour les infrastructures liées au logement – Volet de prestation directe, pour la réalisation du projet intitulé Le Quartier Namur-Hippodrome à Montréal : une occasion unique de développer un milieu de vie complet sur des bases inclusives, résilientes et carboneutres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88920

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 846 190 $ à l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc., au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour l'acquisition d'une grue-portique et de services professionnels pour la mise à niveau de la cale de halage à Newport

ATTENDU QUE l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 846 190 $ à l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc., soit un montant maximal de 1 846 190 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'acquisition d'une grue-portique et de services professionnels pour la mise à niveau de la cale de halage à Newport;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 846 190 $ à l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc., soit un montant maximal de 1 846 190 $ cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'acquisition d'une grue-portique et de services professionnels pour la mise à niveau de la cale de halage à Newport;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Association des Crabiers Gaspésiens Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88921

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 708 750 $, pour l'exercice financier 2026-2027, et d'une avance d'un montant maximal de 236 250 $, pour l'exercice financier 2027-2028, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1157-2023 du 12 juillet 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 $ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 708 750 $, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2027-2028, une avance d'un montant maximal de 236 250 $ pour cet exercice financier, pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette seconde tranche et de cette avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 708 750 $, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement de ses activités;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2027-2028, une avance d'un montant maximal de 236 250 $, pour cet exercice financier, pour le financement de ses activités;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette seconde tranche et de cette avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88922

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 26 et 27 août 2026

ATTENDU QUE la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, le 26 août 2026;

ATTENDU QUE la rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 26 et 27 août 2026;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 26 et 27 août 2026;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

Madame Isabelle Rochette
Conseillère en affaires intergouvernementales
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Sébastien Audet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88923

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 4 600 000 $ à Verbom inc., afin de lui permettre de refinancer un prêt

ATTENDU QUE Verbom inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Valcourt et dont la mission est le thermoformage de l'aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 600 000 $ à Verbom inc., afin de lui permettre de refinancer un prêt, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 600 000 $ à Verbom inc., afin de lui permettre de refinancer un prêt, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88924

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'utilisation d'une aire de pratique sur le territoire d'activité de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, W8banaki et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, W8banaki et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour souhaitent conclure l'Entente concernant l'utilisation d'une aire de pratique sur le territoire d'activité de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'utilisation d'une aire de pratique sur le territoire d'activité de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, W8banaki et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88925

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 $, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour dispenser les activités de formation professionnelle

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 $, soit un montant maximal de 3 100 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 200 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour dispenser les activités de formation professionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 $, soit un montant maximal de 3 100 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 200 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour dispenser les activités de formation professionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88926

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi à Savoir média d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 700 000 $, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour poursuivre sa mission de diffusion du savoir

ATTENDU QUE Savoir média est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de contribuer au rayonnement des établissements d'enseignement et d'autres institutions de toutes les régions et de valoriser l'innovation issue des milieux de création du savoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 429-2023 du 22 mars 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer à Savoir média une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 $, soit un montant maximal de 8 700 000 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour poursuivre sa mission de diffusion du savoir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à Savoir média une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 700 000 $, soit un montant maximal de 2 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 100 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour poursuivre sa mission de diffusion du savoir, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à Savoir média une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 700 000 $, soit un montant maximal de 2 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 100 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour poursuivre sa mission de diffusion du savoir, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88927

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2026, 19 août 2026

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 7 016 253,79 $ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc. débutant le 1er novembre 2026 et d'une durée maximale de trois ans

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Les Entreprises Fervel Inc. un contrat de services débutant le 1er novembre 2026 et d'une durée maximale de trois ans, pour un montant maximal de 7 016 253,79 $, pour l'entretien ménager et sanitaire de son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 7 016 253,79 $ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de services débutant le 1er novembre 2026 et d'une durée maximale de trois ans pour l'entretien ménager et sanitaire de son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 7 016 253,79 $ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de services débutant le 1er novembre 2026 et d'une durée maximale de trois ans pour l'entretien ménager et sanitaire de son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88928

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la soustraction de l'Université Laval de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de développement d'une infrastructure souveraine de calcul informatique de pointe

ATTENDU QUE l'Université Laval entend réaliser un projet de développement d'une infrastructure souveraine de calcul informatique de pointe, comprenant la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 de cette loi d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le projet de développement d'une infrastructure souveraine de calcul informatique de pointe est un projet d'infrastructure publique considéré majeur au sens du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QUE l'Université Laval est un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'Université Laval de l'application du premier aliéna de l'article 14 et de l'article 31 de cette loi pour le projet de développement d'une infrastructure souveraine de calcul informatique de pointe à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE l'Université Laval soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14 et de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour le projet de développement d'une infrastructure souveraine de calcul informatique de pointe, aux conditions suivantes :

— que le projet soit réalisé à l'intérieur d'une période de 36 mois;

— que le coût du projet soit financé exclusivement par le gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88929

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif pour la réalisation du projet Atikamekw Iskwew et Innushkueu — Parcours de vie, portraits féminins et réflexion comparative sur la sagesse, les valeurs et l'éthique du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation du projet Atikamekw Iskwew et Innushkueu — Parcours de vie, portraits féminins et réflexion comparative sur la sagesse, les valeurs et l'éthique du travail;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et La Boîte Rouge Vif pour la réalisation du projet Atikamekw Iskwew et Innushkueu — Parcours de vie, portraits féminins et réflexion comparative sur la sagesse, les valeurs et l'éthique du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88930

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fédération des cégeps autorisée par le décret numéro 431-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 431-2023 du 22 mars 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer à la Fédération des cégeps une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 $, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans la convention intervenue le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de retirer les objectifs et indicateurs de résultat liés au recrutement d'étudiantes et d'étudiants par des entreprises québécoises, de recentrer le Programme sur ses objectifs de coopération académique, de transfert d'expertise et de développement des capacités locales dans les pays francophones partenaires et de prolonger d'un an sa période de mise en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fédération des cégeps autorisée par le décret numéro 431-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Fédération des cégeps autorisée par le décret numéro 431-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88931

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. pour le projet de construction du parc éolien de Grosse-Île sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un projet, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 27 avril 2023, et, par l'entremise de PESCA Environnement, une étude d'impact sur l'environnement, le 31 août 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du parc éolien de Grosse-Île sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien de GrosseIle S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 18 septembre 2023, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 février 2026, et que ce dernier a transmis son rapport le 9 juin 2026;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 27 juillet 2026, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut notamment délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, notamment exiger une remise en état, en tout ou en partie, dans le cas où des travaux préalables ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 31.4.3 de cette loi, ou le dépôt d'une garantie, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, le gouvernement peut aussi, pour certaines activités qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où la modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et, en ce cas, les dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi sont applicables à cette modification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et

© Éditeur officiel du Québec, 2026

hydriques, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi, il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles et, dans un tel cas, il les détermine parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement détermine les modalités du paiement d'une contribution financière dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

ATTENDU QUE Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. a transmis, le 22 avril 2026, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 12 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. pour le projet de construction du parc éolien de Grosse-Île sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet de construction du parc éolien de Grosse-Île sur le territoire de la municipalité de Grosse-Île doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, août 2023, totalisant environ 332 pages incluant 2 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, août 2023, totalisant environ 52 pages;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Partie 1 de 3, – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, août 2023, totalisant environ 462 pages;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Partie 2 de 3, – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, août 2023, totalisant environ 418 pages;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Partie 3 de 3, – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, août 2023, totalisant environ 208 pages;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, janvier 2025, totalisant environ 307 pages incluant 8 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2 – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, avril 2025, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 3 – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre

© Éditeur officiel du Québec, 2026

les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 321112257, par PESCA Environnement, octobre 2025, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Programme de suivi de la mortalité d'oiseaux et de chauve-souris – Exploitation, par PESCA Environnement, 3 décembre 2025, totalisant environ 18 pages;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Programme de surveillance environnementale – Construction, par PESCA Environnement, 4 décembre 2025, totalisant environ 44 pages incluant 3 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 : Réponses à la demande d'informations complémentaires, – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, avril 2026, totalisant environ 322 pages incluant 9 annexes;

— PESCA ENVIRONNEMENT. Errata – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 : Réponses à la demande d'informations complémentaires – Projet du Parc éolien de Grosse Île par Parc éolien de Grosse Île S.E.C. – Numéro de dossier : 3211-12-257, 30 avril 2026, 1 page;

— PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C. Projet du Parc éolien de Grosse Île – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 9 : Réponses à la quatrième série de questions, commentaires et demandes d'engagements – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-257, par PESCA Environnement, juin 2026, totalisant environ 59 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 :
CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement. Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre, pour approbation, à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction du parc éolien, de même que pour la phase de démantèlement du parc éolien. Ces programmes doivent être transmis lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour ces phases respectives.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et leur permettre de faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin respective de ces phases;

CONDITION 3 :
SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit effectuer un suivi du paysage. Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre, pour approbation, à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation pour l'exploitation du parc éolien en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du paysage.

Ce programme de suivi doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage effectué par Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. dans le cadre de son étude d'impact en comparant les photos des éoliennes prises aux mêmes points que les simulations visuelles incluses dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit également permettre d'évaluer, par le biais d'un sondage, l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du projet.

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre un rapport de suivi à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin du suivi. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées, à la satisfaction de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et appliquées par Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

CONDITION 4 :
SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit effectuer un suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre, pour approbation, le programme final de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation pour l'exploitation du parc éolien en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et avant chaque année de suivi. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2 et 3. Par la suite, un suivi doit être fait tous les dix ans, couvrant chaque fois une période minimale de trois années consécutives.

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre un rapport à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

Advenant le cas où le suivi démontrerait des mortalités de chauves-souris au-delà du seuil prévu au protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vigueur au moment du début du suivi, Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit mettre en place des mesures d'atténuation visant à réduire les mortalités associées à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ces mesures doivent être mises en place dès la saison suivante d'activité des chauves-souris, à la satisfaction de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, laquelle pourrait exiger des suivis supplémentaires afin d'en évaluer l'efficacité.

Advenant le cas où le suivi démontrerait des mortalités d'oiseaux au-delà du seuil prévu au programme final de suivi de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris approuvé par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au moment du début du suivi, Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit mettre en place des mesures d'atténuation. Ces mesures doivent tenir compte des données de l'étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien, et être approuvées par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ces mesures doivent être mises en place à la satisfaction de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, laquelle pourrait exiger des suivis supplémentaires afin d'en évaluer l'efficacité;

CONDITION 5 :
ÉTUDE COMPORTEMENTALE DES OISEAUX À L'APPROCHE DU PARC ÉOLIEN

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit réaliser une étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien. Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre, pour approbation, la version finale du protocole de l'étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien ainsi que les données déjà récoltées, s'il y a lieu, à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cette étude comportementale doit notamment avoir pour objet de déterminer les patrons de vol au cours de la saison de nidification, en particulier la direction et l'altitude selon les phases du cycle reproducteur telles que la construction des nids, l'élevage des jeunes et l'envol, et de mettre ceux-ci en relation avec les conditions environnementales, notamment la période du jour, la visibilité et la vitesse des vents. Les résultats de cette étude doivent permettre une analyse croisée avec les données issues du suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, afin d'améliorer l'interprétation des conditions de fréquentation et de collision, et de bonifier les mesures d'atténuation qui auront été mises en place. À cet effet, l'application du protocole de l'étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien doit commencer au plus tard au début des travaux de construction du parc éolien et se poursuivre durant son exploitation.

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à même le programme final de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, l'analyse relative aux données récoltées avant la mise en exploitation du parc éolien. Par la suite, Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit consigner les données de l'étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien dans le rapport de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris qui sera transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi de la mortalité;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

CONDITION 6 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques atteints par les travaux prévus. Les superficies cumulatives atteintes de milieux humides et hydriques doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. sera tenu au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le montant de cette contribution financière est établi conformément à la méthode de calcul prévu à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 7 :
COMITÉ DE LIAISON

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit mettre en place un comité de liaison pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Préalablement au début des travaux, Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport non nominatif sur les plaintes reçues, incluant les plaintes à caractère sonore et leur traitement, le cas échéant, au plus tard trois mois suivant la fin de l'année où une plainte a été reçue. Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C. doit de plus rendre disponibles les informations du registre des plaintes à la demande de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Construction et démantèlement du parc éolien quant aux :

– Programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction du parc éolien, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 2;

– Programme de surveillance du climat sonore pour la phase de démantèlement du parc éolien, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 2;

– Étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien, prévue dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 5;

– Comité de liaison, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 7;

– Programme de surveillance environnementale, prévu dans les documents cités à la condition 1;

— Exploitation du parc éolien quant aux :

– Programme de suivi du paysage, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 3;

– Programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 4;

– Étude comportementale des oiseaux à l'approche du parc éolien, prévue dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 5;

– Comité de liaison, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 7;

– Programme de surveillance environnementale, prévu dans les documents cités à la condition 1;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

– Programme de suivi et d'entretien associé aux mesures de protection et de stabilisation du littoral, prévu dans les documents cités à la condition 1;

– Programme de suivi annuel pour l'évolution du trait de côte et de la dynamique dunaire, prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88933

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004, modifié par le décret numéro 998-2009 du 16 septembre 2009, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. relativement au projet de centrale par cogénération de Bécancour, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit en obtenir la modification avant de réaliser des travaux, des constructions, des ouvrages ou toute autre activité de son projet autorisé incompatibles avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, des restrictions ou des interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, dans les cas où les changements ou les modifications visés, notamment au deuxième alinéa de cet article, ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit, à la demande de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et dans le délai et selon les conditions que cette dernière détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée et des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant, le gouvernement peut alors, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et pour protéger l'environnement, modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles, ou refuser de modifier l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 182 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des changements ou des modifications visés, notamment au deuxième alinéa de l'article 31.7 de Loi sur la qualité de l'environnement, qui ne sont pas assujettis à la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi doit fournir tous les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et quant à l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 22 janvier 2026, une demande de modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a transmis tous les documents et les renseignements requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a transmis, le 22 janvier 2026, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 12 mai 2022;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004, modifié par le décret numéro 998-2009 du 16 septembre 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Demande de modification du décret no 701-2004 – Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple, par WSP Canada Inc., janvier 2026, totalisant environ 268 pages incluant 7 annexes;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

— Lettre de M. Laurent Malépart, de TRANSCANADA ENERGY LTD., à Mme Maud Ablain, du ministère du l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 juin 2026, concernant l'addenda – Demande de modification du décret n° 701-2004 – Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple, totalisant environ 169 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Laurent Malépart, de TRANSCANADA ENERGY LTD., à Mme Camille Garnier, du ministère du l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 juillet 2026 à 8 h 12, concernant TransCanada Énergie Bécancour – Questions MEIE, 3 pages.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 :
PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE

TransCanada Energy Ltd. doit préparer un programme de mesures d'urgence en tenant compte des modifications apportées au projet. Ce programme doit être préparé en consultation avec la Ville de Bécancour, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le ministère de la Sécurité intérieure. Ce programme doit être transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la mise en exploitation de la centrale;

3. La condition 3 est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« TransCanada Energy Ltd. doit préparer un plan de surveillance des émissions de gaz à effets de serre et le transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour l'exploitation de la centrale. Ce plan de surveillance doit permettre la quantification des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet et inclure le suivi de la consommation de carburant de la machinerie, des équipements et des sources fixes en phase d'exploitation. Le plan de surveillance doit également inclure une description des méthodes utilisées pour recueillir les données et leur fréquence de surveillance. TransCanada Energy Ltd. doit inclure la version finale de ce plan au système de gestion environnementale de la centrale; ».

4. Les conditions suivantes sont ajoutées après la condition 3 :

« **CONDITION 4 :**
OPÉRATION DES TURBINES À GAZ À DES FINS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EN CYCLE SIMPLE

La production d'électricité par les turbines à gaz doit être réalisée exclusivement à l'aide de gaz naturel renouvelable au sens du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement concernant le gaz de source renouvelable (chapitre R-6.01, r. 3.01). L'opération des turbines à gaz est autorisée pour un maximum de 300 heures d'opération par année et un maximum de 280 heures de cycles de démarrage, d'arrêt et d'entretien, et ce, pour une capacité maximale de production de 394 MW d'électricité;

CONDITION 5 :
SUIVI DE L'EXPLOITATION DES TURBINES À GAZ

Au plus tard le 30 juin de chaque année, TransCanada Energy Ltd. doit transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un bilan de l'exploitation de la centrale comprenant notamment :

— le nombre d'heures d'exploitation des turbines à gaz de l'année précédente;

— le nombre d'heures de cycles de démarrage, d'arrêt et d'entretien de l'année précédente. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88934

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 243-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 $ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 243-2020 du 25 mars 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 $ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été prévues dans une entente conclue le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik a changé son nom pour celui d'Office d'habitation du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Nunavik est en mesure de réaliser plusieurs entrepôts supplémentaires au lieu d'en construire un seul;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 243-2020 du 25 mars 2020 afin de permettre la réalisation de plusieurs entrepôts par l'Office d'habitation du Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 243-2020 du 25 mars 2020 soit modifié afin de permettre la réalisation de plusieurs entrepôts par l'Office d'habitation du Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88936

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 549-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 $ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 549-2024 du 20 mars 2024, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 $ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies le 28 mars 2024 dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik a changé son nom pour celui d'Office d'habitation du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Nunavik est en mesure de réaliser plusieurs entrepôts supplémentaires au lieu d'en construire un seul;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 549-2024 du 20 mars 2024 afin de permettre la réalisation de plusieurs entrepôts par l'Office d'habitation du Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 549-2024 du 20 mars 2024 soit modifié afin de permettre la réalisation de plusieurs entrepôts par l'Office d'habitation du Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88937

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement pour y inclure l'Allocation canadienne sur le logement destinée aux personnes survivantes à la violence fondée sur le sexe entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été conclue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1126-2021 du 13 août 2021, le gouvernement a approuvé l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lequel a été conclu le 13 août 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 671-2024 du 27 mars 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été conclue le 28 mars 2024;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement pour y inclure l'Allocation canadienne sur le logement destinée aux personnes survivantes à la violence fondée sur le sexe;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement pour y inclure l'Allocation canadienne sur le logement destinée aux personnes survivantes à la violence fondée sur le sexe entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement pour y inclure l'Allocation canadienne sur le logement destinée aux personnes survivantes à la violence fondée sur le sexe entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88938

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de collaboration entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le suivi du statut et la communication de renseignements personnels des étudiants étrangers sur le territoire québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente de collaboration entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le suivi du statut et la communication de renseignements personnels des étudiants étrangers sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif d'assurer l'intégrité, sur le territoire du Québec, du Programme des étudiants étrangers, notamment quant au parcours de chaque étudiant étranger par établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de collaboration entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le suivi du statut et la communication de renseignements personnels des étudiants étrangers sur le territoire québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet du protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88939

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 $ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, afin de poursuivre le déploiement de la Feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, en mars 2021, la Feuille de route gouvernementale pour la modélisation des données des infrastructures, portée notamment par la Société québécoise des infrastructures, afin principalement de préparer les acteurs de l'industrie de la construction à la transformation numérique, de favoriser le recours à des approches collaboratives et de diffuser des cadres de référence à l'égard des gestionnaires d'infrastructures publiques, des donneurs d'ouvrage publics et des entreprises de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 $ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 2 900 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 100 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de poursuivre le déploiement de la Feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données des infrastructures;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 $ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 2 900 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 100 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de poursuivre le déploiement de la Feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données des infrastructures;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88940

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la nomination de madame Marilyn-Jennifer Morin comme juge municipale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marilyn-Jennifer Morin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge municipale principalement affectée à la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour exercer les compétences prévues à l'article 185 de cette loi avec effet à compter du 20 août 2026;

QUE le lieu de résidence de madame Marilyn-Jennifer Morin soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88941

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles dans le cadre du projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire;

ATTENDU QUE cette entente de financement a pour objet d'établir la contribution financière fédérale à ce projet pour la période 2025-2028 afin de permettre la participation des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges municipaux, traitant des causes de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais, à des cours semi-particuliers et d'immersion en anglais juridique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88942

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de la Modification no 5 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret no 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les parties s'efforceront de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre 2027;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la Modification no 5 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik pour notamment prolonger la durée de cette entente de deux ans afin de poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'une entente à plus long terme;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité intérieure et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé la Modification no 5 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88943

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2026, 19 août 2026

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties au Centre et aux membres de son personnel

ATTENDU QUE le décret numéro 1460-2025 du 3 décembre 2025 a autorisé le ministre des Finances, conjointement avec le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre des Relations canadiennes, à signer l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties au Centre et aux membres de son personnel;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Montréal le 9 avril 2026;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 8 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2026, chapitre 12), sous réserve de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la première ministre ou par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 9 juin 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties au Centre et aux membres de son personnel, signée à Montréal le 9 avril 2026 et approuvée par l'Assemblée nationale le 9 juin 2026, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88944

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'accord relatif au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales (PCSIN) entre Santé Québec Bas-Saint-Laurent et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE Santé Québec Bas-Saint-Laurent et l'Agence de la santé publique du Canada souhaitent conclure un protocole d'accord relatif au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales (PCSIN);

ATTENDU QUE Santé Québec Bas-Saint-Laurent est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le protocole d'accord relatif au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales (PCSIN) entre Santé Québec Bas-Saint-Laurent et l'Agence de la santé publique du Canada , lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88950

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'accord relatif à la surveillance du cancer chez les jeunes au Canada entre Santé Québec Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE Santé Québec Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et l'Agence de la santé publique du Canada souhaitent conclure un protocole d'accord relatif à la surveillance du cancer chez les jeunes au Canada;

ATTENDU QUE Santé Québec Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le protocole d'accord relatif à la surveillance du cancer chez les jeunes au Canada entre Santé Québec Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et l'Agence de la santé publique du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88951

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2026-2031 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James souhaitent conclure la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2026-2031;

ATTENDU QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2026-2031 constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2026-2031 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé, du ministre responsable des Relations canadiennes et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2026-2031 entre le gouvernement du Québec, le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88952

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, depuis 2001, des ententes successives visant la mise en œuvre concertée de programmes destinés à prévenir et à réduire l'itinérance au Québec, notamment l'Entente concernant l'itinérance hors refuge et les campements 2024-2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements 2026-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements 2026-2027 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant l'itinérance hors refuge et les campements 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88953

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 673 020 $ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour le maintien, le développement et l'optimisation de l'offre de services de transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 4 673 020 $ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 2 261 394 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 411 626 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le maintien, le développement et l'optimisation de l'offre de services de transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser une aide financière maximale de 4 673 020 $ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 2 261 394 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 411 626 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le maintien, le développement et l'optimisation de l'offre de services de transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88954

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de la modification no 1 à l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret no 933-2021 du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la modification no 1 à l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada afin d'en prolonger la durée et pour ajuster la description du projet en annexe à l'entente afin de refléter les ajustements apportés en cours de sa réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette modification no 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la modification no 1 à l'Entente pour le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88955

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Fonds pour le transport en commun fort du Fonds pour le transport en commun du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative au Fonds pour le transport en commun fort du Fonds pour le transport en commun du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Fonds pour le transport en commun fort du Fonds pour le transport en commun du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88956

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière concernant l'adhésion du Québec aux modèles de référence fédéral-provinciaux-territoriaux relatifs à la formation sur le travail en hauteur et à la formation des opérateurs de plates-formes élévatrices mobiles de personnel

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière souhaitent conclure, par échange de lettres, une entente concernant l'adhésion du Québec aux modèles de référence fédéral-provinciaux-territoriaux relatifs à la formation sur le travail en hauteur et à la formation des opérateurs de plates-formes élévatrices mobiles de personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) le ministre du Travail exerce ses fonctions dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que de la sécurité des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière concernant l'adhésion du Québec aux modèles de référence fédéral-provinciaux-territoriaux relatifs à la formation sur le travail en hauteur et à la formation des opérateurs de plates-formes élévatrices mobiles de personnel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88958

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0051-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 24 août 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus le 25 juin 2026, sur le territoire du gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 25 juin 2026, des incendies de forêt sont survenus sur le territoire du gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, occasionnant notamment la fermeture de routes;

CONSIDÉRANT que ce gouvernement régional a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, s'il est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret n° 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire du gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, qui a été touché par des incendies de forêt survenus le 25 juin 2026.

Signé à Québec, le 24 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88972

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0052-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 24 août 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 2 et 3 août 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre ;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 2 et 3 août 2026, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatifs à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 2 et 3 août 2026.

Signé à Québec, le 24 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

ANNEXE

Municipalité	**Désignation**
Région 04 — Mauricie	
Lac-Normand	Territoire non organisé
La Tuque	Ville
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse
Shawinigan	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Repentigny	Ville
Région 15 — Laurentides	
Lac-Douaire	Territoire non organisé
La Macaza	Municipalité
La Minerve	Municipalité
L'Ascension	Municipalité
Nominingue	Municipalité
Rivière-Rouge	Ville

88969

© Éditeur officiel du Québec, 2026